

Indice
SCP D'AVOCATS INTERBARREAUX
ELVIRE GRAVIER – CLAUDE GRAVIER
9bis, rue de Montenotte
75017 - PARIS
Tél : 01 44 09 89 86

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVREUX

L'AN DEUX MILLE QUATRE

Et le seize avril pour rentier et le vingt et un avril pour nouvelle rentière
et le vingt-trois avril pour rentier et le trois mai pour nouvelle
A LA REQUÊTE DE : rentier et sa femme

**Madame Sophie PICART, de nationalité française, née le 12 MARS 1951 à
PARIS, demeurant 34, rue de Wattignies 75012 PARIS,**

**Ayant pour avocat plaidant, la SCP Interbarreaux Elvire GRAVIER – Claude
GRAVIER, 9bis, rue de Montenotte, 75017 PARIS,**

**Et pour Avocat postulant la SCP J.F. BAILLE - P. GOSSELIN – JOLLY O.,
Avocats au Barreau d'EVREUX, demeurant 10, rue du 28ème RI - BP n°
921, à 27000 EVREUX, laquelle se constitue sur la présente assignation et
ses suites,**

J'ai, Huissier soussigné :

[Signature]
M. [Nom] Huissier à Evreux
Membre de l'Ordre des Huissiers de France
Membre de l'Ordre des Huissiers de Normandie

DONNE ASSIGNATION A :

*** Madame Claire de NEVE, épouse PICART, née le 26 Mars 1926, à PARIS,
demeurant Rue du Haut des Côtes, EMALLEVILLE (27930), où étant et
parlant à**

*** Madame Agnès PICART, épouse GIROT, née le 16/09/1948 à PARIS,
demeurant " Clausevigne ", VALADY (12330), où étant et parlant à**

- * Madame Elisabeth PICART, épouse GEISEL, née le 3/12/1949 à PARIS, demeurant Hainholzweg 17 27085 GOTTINGEN, D - 37075 (Allemagne), où étant et parlant à

- * Madame Brigitte PICART, née le 12/11/1952 à PARIS, demeurant autrefois 19 West, 103rd Street, Appartement 5A, 10025 NEW YORK, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République à PRIVAS (Ardèche) et, actuellement 32 avenue de Choisy, 75013 PARIS, où étant et parlant à

- * Madame Véronique PICART, épouse DIOL, née le 23/10/1955 à ANNECY, demeurant SAINT LOUIS DU SENEGAL, 22, rue Flamand, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République à PRIVAS, où étant et parlant à

- * Monsieur François PICART, né le 28/02/1959 à ANNECY, demeurant Lieudit Le Terron , LABOREL (26560), où étant et parlant à

- * Monsieur Norbert PICART, né le 9/03/1970 à ANNECY, demeurant 32 avenue de Choisy 75013 PARIS, où étant et parlant à

D'AVOIR A COMPARAITRE par devant Messieurs les Président et juges composant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE d'EVREUX, 30, rue Joséphine à EVREUX.

L'avertissant que dans le délai de quinze jours de la date indiquée en tête du présent acte, conformément aux dispositions de l'article 643 du NCPC pour les personnes qui demeurent dans un département d'OUTRE MER ou un territoire d'OUTRE MER, de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger, il est tenu en vertu de la loi de charger un avocat au Barreau d'EVREUX de le représenter devant le Tribunal.

Que faute de ce faire il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu à son encontre sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

POUR :

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

En date du **11 mai 1998**, le Tribunal de Grande Instance d'EVREUX ordonnait qu'il soit procédé aux opérations de compte liquidation et partage de la succession de Monsieur Célestin PICART, décédé le **14 septembre 1990**, et nommait pour ce faire Maître LAURENT, Notaire associé à Rouen (pièce n°1).

En date du **17 janvier 2002**, Maître LAURENT dressait un état liquidatif des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur Célestin PICART (pièce n°2).

Le même jour, Maître LAURENT dressait un procès-verbal constatant l'absence de Mademoiselle Brigitte PICART, puis procédait à la lecture de l'état liquidatif susmentionné et enfin constatait que les termes de l'état liquidatif étaient acceptées par :

- * Mesdames Claire PICART,
- * Agnès GIROT,
- * Elisabeth GEISEL
- * Monsieur Norbert PICART,
- * Madame Véronique DIOP, représentée par Madame Elisabeth GEISEL,
- * Monsieur François PICART, représenté par Madame Agnès GIROT.

Madame Sophie PICART, quant à elle, émettait des réserves pour ce qui concerne le compte d'administration de Madame Claire PICART (pièce n°3).

Maître LAURENT en déduisait que "**le travail de liquidation sera soumis à l'homologation du Tribunal de Grande Instance d'EVREUX**".

Les poursuivants n'ayant pas à ce jour poursuivi leur action, Madame Sophie PICART prend l'initiative de saisir le Tribunal de Céans.

II. DISCUSSION :

Il ne peut être question pour Madame Sophie PICART d'accepter les termes de l'état liquidatif en raison de nombreuses interrogations qui subsistent concernant le compte d'administration de Madame Claire PICART.

Par exemple, pour ce qui concerne les comptes relatifs aux appartements appartenant ou ayant appartenu à l'indivision PICART, il n'y a aucun élément d'appréciation.

Par ailleurs, il ressort d'une lettre de Maître LAURENT à Monsieur Lucien SAUTREUIL en date du **20 septembre 2000** que Maître LAURENT a du mal à s'y retrouver et qu'il se pose un certain nombre de questions (pièce n°4).

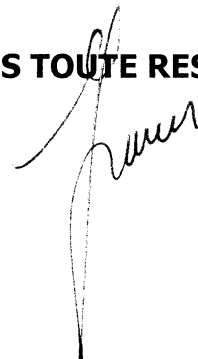
Il convient de préciser que Monsieur SAUTREUIL est un ami de Madame Claire PICART et qu'il lui apporte son aide dans la gestion des comptes de l'indivision.

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé au Tribunal de Céans:

- **D'ordonner** une mesure d'expertise, au frais de l'indivision, aux fins de clarifier le compte d'administration de Madame Claire PICART, **depuis 1990** jusqu'à ce jour et de faire ressortir les conséquences de cette clarification sur l'état liquidatif établi par Maître LAURENT.
- **De répondre** à toutes les questions qui seraient posées par l'une ou l'autre des parties et d'adresser un pré-rapport de ces opérations pour susciter toutes observations ou critiques utiles.
- **De dire et juger** que les dépens de la présente instance, et notamment les frais d'expertise, passeront en frais privilégiés de partage
- **D'ordonner** l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

SOUS TOUTE RESERVES

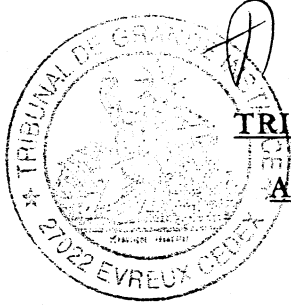


BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

- 1- Jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE d'EVREUX du 11 MAI 1998,
- 2- Etat liquidatif PICART du 17 JANVIER 2002,
- 3- Procès-verbal de Maître LAURENT du 17 JANVIER 2002,
- 4- Lettre de Maître LAURENT à Monsieur SAUTREUIL du 20 SEPTEMBRE 2000.

Pour Copie Certifiée Conforme

Le Greffier



MINUTE N° : 2005/

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVREUX

AUDIENCE PUBLIQUE - CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 15 JUILLET 2005

DEMANDEURS :

Madame Sophie PICART

née le 12 Mars 1951 à PARIS, demeurant 34 rue de Wattignies - 75012 PARIS

Ayant pour avocat postulant la SCP BAILLE GOSSELIN JOLLY, avocats au barreau d'EVREUX et pour avocat plaçant Me DERVEAUX Avocat au barreau de Paris dont le Cabinet se situe 52 Bld Malesherbes 75008 PARIS

DEFENDEURS :

Madame Claire DE NEVE épouse PICART

née le 26 Mars 1926 à PARIS, demeurant Rue du Haut des Côtes - 27930 EMALLEVILLE

Madame Agnès PICART épouse GIROT

née le 16 Septembre 1948 à PARIS, demeurant Clausevigne - 12330 VALADY

Madame Elisabeth PICART épouse GEISEL

née le 03 Décembre 1949 à PARIS, demeurant Hainholzweg 17 - 27085 GOTTINGEN

Madame Véronique PICART épouse DIOL

née le 23 Octobre 1955 à ANNECY, demeurant 22 rue Flamand - SAINT LOUIS DU SENEGAL

Rep/assistant : SCP THOREL PONCET DEBOEUF DESLANDES, avocats au barreau d'EVREUX plaçant

Monsieur Norbert PICART

né le 09 Mars 1970 à ANNECY, demeurant 32 avenue de Choisy - 75013 PARIS

Représentés par Me DESLANDES membre de la SCP THOREL PONCET DEBOEUF DESLANDES, avocats au barreau d'EVREUX

Madame Brigitte PICART

née le 12 Novembre 1952 à PARIS, demeurant 19 West 103rd Street Appt 5A - 10025 NEW YORK

Monsieur François PICART

né le 28 Février 1959 à ANNECY, demeurant Lieudit Le Terron - 26 LABOREL

n'ayant pas constitué avocat

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré :

- Jean Loup CARRIERE, Président,
- Anne FOUSSE-BOUSSAT, Cyril CARDINI Juges

GREFFIER : Françoise MABIRE

DEBATS :

En audience publique du 03 Juin 2005, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 1^{er} juillet 2005 prorogé au 15 juillet 2005
Où les avocats en leur plaidoirie

JUGEMENT :

- réputé contradictoire
- en premier ressort
- prononcé en audience publique par : Jean Loup CARRIERE
- rédigé par Cyril CARDINI
- signé par Jean Loup CARRIERE Premier Vice-Président et Françoise MABIRE Greffier

N° D'INSCRIPTION DOSSIER : 04/00783 / Chambre 1
NAC : 28A *Demande en partage, ou contestations relatives au partage*
Copie exécutoire délivrée le :
Copie délivrée à :

Exposé du litige :

M. Célestin PICART est décédé le 14 septembre 1990, laissant à sa succession ses sept enfants ainsi que son épouse, Mme Claire DE NEVE.

Un partage partiel a eu lieu les 28 mai et 28 juin 1996.

Par jugement du 11 mai 1998 le Tribunal de grande instance d'Evreux a ordonné l'ouverture des opérations de compte liquidation partage.

Un état liquidatif a été dressé le 17 janvier 2002 par le notaire chargé des opérations, Mme Sophie PICART émettant des réserves quant au compte d'administration de Mme Claire PICART.

Mme Sophie PICART a assigné le 23 février 2004 M. François PICART, le 18 février 2004 M. Norbert PICART, le 10 février 2004 Mme Brigitte PICART et Mme Véronique PICART, le 13 février 2004 Mme Claire DE NEVE, épouse PICART, le 12 février 2004 Mme Agnès PICART, le 11 février 2004 Mme Elisabeth PICART, ses cohéritiers, aux fins de voir annuler le projet d'état liquidatif et ordonner une expertise.

Elle demande au Tribunal de:

- à titre principal de déclarer nuls pour vices du consentement:
- l'acte de partage partiel de 1996,
- l'acte liquidatif du 17 janvier 2002,
- la déclaration de succession de M. Célestin PICART,
- demander l'application de la clause de réserve de retour contenue dans l'acte de donation de 1965, avec toutes ses conséquences juridiques,
- ordonner une expertise aux fins d'établir les droits de chacun des héritiers et de faire les comptes entre les parties en tenant compte des demandes susmentionnées,
- à titre subsidiaire ordonner une mesure d'expertise, aux frais de l'indivision, aux fins de clarifier le compte d'administration de Mme Claire PICART, depuis 1990, et à tout le moins depuis février 1997, jusqu'à ce jour et de faire ressortir les conséquences de cette clarification sur l'état liquidatif établi par Me LAURENT,
- répondre à toutes les questions qui seraient posées par l'une ou l'autre des parties et d'adresser un pré-rapport de ses opérations pour susciter toutes observations ou critiques utiles,
- juger que les dépens de la présente instance, et notamment les frais d'expertise, passeront en frais privilégiés de partage,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Mme PICART expose qu'elle n'entend pas accepter l'état liquidatif compte tenu des nombreuses interrogations qui subsistent concernant le compte d'administration.

En réponse à l'argumentation adverse elle rappelle qu'un procès-verbal de difficulté dressé par le notaire liquidateur interrompt la prescription et que par conséquent sa demande relative aux fruits et revenus indivis est recevable jusqu'au mois de février 1997 inclus et non pas février 1999.

Elle considère par ailleurs que son consentement a été vicié par les manoeuvres dolosives de Mme DE NEVE.

Elle indique en effet qu'il n'a pas été tenu compte de l'acte de donation du 23 août 1965 contenant une clause de réserve du droit de retour aux termes de laquelle « les donateurs réservent expressément à leur profit le droit de retour conventionnel sur les biens par eux donnés ou sur ceux qui en seraient la représentation, chacun en ce qui concerne, pour le cas où les donataires ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux sans enfant ni descendant et pour le cas encore où les enfants et descendant desdits donataires viendraient eux-mêmes à décéder avant les donateurs sans postérité ».

Elle indique que les intérêts des héritiers PICART ont ainsi été lésés au profit de Mme Claire DE NEVE dans les opérations qui ont suivi et dont elle est bien fondée à demander la nullité.

Mmes Claire DE NEVE, épouse PICART, Agnès PICART, épouse GIROT, Elisabeth PICART, épouse GEISEL, Véronique PICART, épouse DIOP et M. Norbert PICART demandent au Tribunal de:

- déclarer tant irrecevable que mal fondée la demande de Mme Sophie PICART, celle-ci se heurtant:
- à la prescription quinquennale de l'article 815-10 du Code civil s'agissant des fruits et revenus des biens indivis antérieurs au mois de février 1999,
- au partage partiel réalisé les 28 mai et 28 juin 1996,
- en conséquence débouter Mme Sophie PICART de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- donner acte à Mme Claire PICART de ce qu'elle renonce au solde du compte d'administration faisant apparaître, en sa faveur, une créance d'un montant de 48.867,08 €,
- homologuer pour le surplus l'acte de partage définitif établi par Me LAURENT le 17 janvier 2002,
- condamner Mme Sophie PICART à payer à chacun des concluants une indemnité de 600 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- condamner Mme Sophie PICART aux entiers dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP THOREL PONCET DEBOEUF, avocats au barreau d'Evreux, 1 rue Arsène Meunier 27000 EVREUX.

Les défendeurs indiquent qu'aucune demande relative aux fruits et revenus de l'indivision perçus antérieurement au mois de février 1999 n'est recevable eu égard à la prescription quinquennale posée à l'article 815-10 et à la date de l'assignation délivrée en février 2004.

En réponse à l'argumentation adverse ils considèrent que la prescription ne peut être interrompue sur le fondement de l'article 2244 du Code civil par un procès-verbal notarié et qu'en tout état de cause, quand bien même cet acte pourrait être interruptif, il faudrait pour cela qu'il contienne une réclamation portant sur les fruits et les revenus ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les défendeurs rappellent qu'un partage partiel de la succession a été opéré par l'acte en date des 28 mai et 28 juin 1996 que Mme Sophie PICART a signé et accepté sans réserve.

Ils indiquent qu'aucun compte de gestion des appartements dépendant de la succession ne peut plus être demandé dès lors que les biens ayant été répartis par lots, chacun a géré et perçu les fruits et revenus issus du lot qui lui avait été attribué depuis cette date, les héritiers ayant en outre renoncé à élever aucune réclamation ou contestation à ce sujet.

Ils considèrent que Mme Sophie PICART ne démontre pas la réalité du vice qui affecterait son consentement.

Ils ajoutent que les conditions fixées pour mettre en jeu la clause de retour stipulée dans l'acte du 23 août 1965, à savoir le prédécès des donataires et de leurs descendants, n'étaient pas remplies, M. Célestin PICART ayant laissé sept enfants pour lui succéder.

Ils indiquent qu'en tout état de cause seuls les donateurs auraient pu invoquer cette clause, à l'exclusion de leurs héritiers.

Concernant le compte d'administration ils indiquent que les différents postes sont justifiés par les pièces versées au dossier, qu'il s'agisse autant des sommes reçues par Mme Claire PICART que de celles payées par cette dernière pour le compte de l'indivision.

Ils demandent enfin au Tribunal de donner acte à Mme Claire PICART de ce qu'elle renonce au solde du compte d'administration en sa faveur à hauteur de 48.867,08 €.

Mme Brigitte PICART et M. François PICART n'ont pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 30 mai 2005.

Exposé des motifs :

Sur les nullités pour vice du consentement:

Vu l'article 1109 du Code civil,

Attendu qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol,

Attendu en l'espèce que Mme Sophie PICART demande l'annulation pour vice du consentement de l'acte de partage partiel de 1996, de l'acte liquidatif du 17 janvier 2002 et de la déclaration de succession de M. Célestin PICART, arguant de manoeuvres dolosives de la part de Mme Claire DE NEVE, épouse PICART,

Mais attendu que Mme Sophie PICART ne démontre pas l'existence d'un vice affectant son consentement ni ne caractérise les manoeuvres dont Mme Claire DE NEVE aurait été l'auteur, notamment concernant l'existence de la clause de droit de retour dont il n'est pas prouvé qu'elle aurait été volontairement dissimulée,

Attendu en outre que la clause de retour prévue dans l'acte de donation du 3 août 1965 stipule que « les donateurs réservent expressément à leur profit le droit de retour conventionnel sur les biens par eux donnés ou sur ceux qui en seraient la représentation, chacun en ce qui concerne, pour le cas où les donataires ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux sans enfant ni descendant et pour le cas encore où les enfants et descendants desdits donataires viendraient eux-mêmes à décéder avant les donateurs sans postérité »,

Attendu qu'en vertu de cette clause le droit de retour ne peut être exercé que si les donataires précèdent aux donateurs et, s'ils ont eu des descendants,

si ces derniers précèdent également aux donateurs,

Qu'en l'espèce M. Célestin PICART, donataire, ayant laissé sept enfants postérieurement au décès des donateurs, la clause de retour ne peut ainsi pas être appliquée,

Que par suite la dissimulation éventuelle de cette clause aurait été en tout état de cause sans conséquence sur le consentement,

Attendu enfin que, s'agissant de la déclaration de succession, Mme Sophie PICART ne peut arguer d'un vice affectant son consentement dès lors qu'elle n'est pas partie à l'acte en qualité de déclarante,

Que par conséquent les demandes en annulation seront rejetées,

Sur la demande de mesure d'expertise:

Vu l'article 146 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile,

Attendu qu'en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve,

Attendu en l'espèce que Mme Sophie PICART sollicite une mesure d'expertise aux fins de clarifier les comptes d'administration eu égard aux nombreuses interrogations qui subsisteraient concernant ce compte,

Mais attendu que Mme Sophie PICART ne fournit aucune explication concrète sur sa demande ni n'indique précisément les éléments du compte qu'elle conteste alors que le projet d'état liquidatif détaille, s'agissant du compte d'administration, l'ensemble des sommes reçues et dépensées par Mme Claire PICART ni ne répond aux conclusions adverses estimant que chaque poste est justifié,

Que par conséquent la demande d'expertise, non motivée, sera rejetée, sans qu'il soit besoin d'évoquer les moyens, surabondant, des défendeurs,

Sur l'homologation de l'acte de partage:

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à Mme Claire DE NEVE, épouse PICART, de ce qu'elle renonce au solde du compte d'administration faisant apparaître, en sa faveur, une créance d'un montant de 48.867,08 €,

Que par suite il n'apparaît pas possible d'homologuer en l'état le projet d'état liquidatif, la renonciation de Mme PICART au solde du compte d'administration modifiant la balance des masses active et passive de la succession,

Qu'il y a lieu de renvoyer le dossier au notaire en charge des opérations de compte liquidation partage,

Sur l'exécution provisoire:

Vu l'article 515 du nouveau Code de procédure civile,

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, eu égard notamment à l'ancienneté de la succession,

Sur les dépens et les frais irrépétibles:

Vu les articles 696, 699 et 700 du nouveau Code de procédure civile,

Attendu que Mme Sophie PICART, succombant à l'instance, sera condamnée aux dépens avec bénéfice de distraction au profit de la S.C.P. THOREL PONCET DEBOEUF,

Attendu que l'équité commande de faire droit à la demande de condamnation de Mme Sophie PICART, tenue aux dépens, au versement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile à hauteur de 1.000 € pour l'ensemble des défendeurs,

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant en audience publique par jugement réputé contradictoire en premier ressort:

Déboute Mme Sophie PICART de l'ensemble de ses demandes,

Donne acte à Mme Claire DE NEVE, épouse PICART, de ce qu'elle renonce au solde du compte d'administration faisant apparaître, en sa faveur, une créance d'un montant de 48.867,08 €,

Renvoie le dossier à Maître LAURENT, Notaire chargé des opérations de compte, liquidation, partage de la succession de M. Célestin PICART,

Rejette le surplus des demandes,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne Mme Sophie PICART à verser la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Condamne Mme Sophie PICART aux dépens avec bénéfice de distraction au profit de la SCP THOREL PONCET DEBOEUF,

